

GE_GERICHTE CAPH/111/2009 vom 7. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_111_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/111/2009 du 7 août 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/111/2009 del 7 agosto 2009

Regeste

Résumé: La Cour examine si les relations de travail entre E et T sont régies par la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie et confiserie artisanale (CCT) à laquelle les parties se sont référées dans leurs relations contractuelles ou si, en vertu de la clause d'extension contenue dans la loi permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective, la Convention Collective Nationale de Travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) doit s'appliquer d'office aux relations de service compte tenu de l'activité de l'employée dans un établissement de restauration attendant à une boulangerie-pâtisserie. Elle arrive à la conclusion que les relations de travail entre les parties doivent être examinées à la lumière de la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie et confiserie artisanale (CCT) dans la mesure où l'activité principale réside dans la confection et la vente de produits de boulangerie et de pâtisserie alors que l'activité du tea-room représente une part minoritaire (25% du chiffre d'affaires de l'établissement). Dès lors, la Cour confirme le jugement sur ce point en particulier.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et la forme prescrits par la loi, l'appel de E___ est recevable (art. 59 LJP). L'appel incident de T___ est également recevable (art. 61 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26208/2007 - 2 - 9 -

* COUR D'APPEL *

E. 2

La Cour d'appel doit examiner l'application de la CCNT aux relations de travail entre E___ et T___. Il s'agit de déterminer si les rapports de service sont régis par la convention collective de travail de la boulangerie-pâtisserie et confiserie artisanale (CCT) à laquelle les parties se sont référées dans leurs relations contractuelles ou si, en vertu de la clause d'extension contenue dans la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective, la CCNT doit s'appliquer d'office aux relations de service compte tenu de l'activité de l'employée dans un établissement de restauration attendant à une boulangerie-pâtisserie. Dans un litige au contexte identique, la Cour d'appel des prud'hommes, dans un arrêt du 5 mars 2007 (cause C/26863/2005-2), avait considéré que la CCNT ne s'appliquait pas aux relations de travail entre E___ et une employée du tea-room, ceci notamment en application de l'art. 2 de l'arrêté d'extension de la CCNT du Conseil fédéral du 19 novembre 1998 qui exclut de l'extension « les établissements de restauration dont les locaux sont en relation avec les entreprises de vente

au détail qui ont, en règle générale les mêmes horaires et les mêmes conditions de travail que ces dernières ». Invoquant cette jurisprudence et la décision d'exemption prononcée par l'office de contrôle de la CCNT le 20 octobre 2005, E___ nie l'application de la CCNT aux relations de service conclues avec ses employés et invoque l'application de la CCT ; se fondant sur son activité au sein de l'entreprise, dévolue exclusivement à des tâches de restauration, et invoquant la décision prise par l'inspecteur A___, T___ invoque à son profit l'application de la CCNT.

a. A teneur des art. 356 ss CO, les clauses normatives d'une convention collective n'ont en principe d'effets qu'envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient, c'est-à-dire les employeurs qui sont personnellement parties à la convention (CCT d'entreprise), les employeurs et travailleurs qui sont membres d'une association contractante, ou encore les employeurs et les travailleurs qui ont déclaré se soumettre à la convention au sens de l'art. 356 b CO. La convention peut toutefois être étendue aux tiers en vertu de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956, auquel

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26208/2007 - 2 - 10 -

* COUR D'APPEL *

cas ses clauses s'appliquent également aux employeurs et travailleurs auxquels elle est étendue. En dehors de ces cas, les rapports entre parties sont régies par le contrat individuel et la loi, éventuellement un contrat-type mais non par la convention collective (ATF 102 Ia 18 = JT 1977 I 256 ; ATF 98 Ia 563 = JT 1974 I 654 ; FF 1954 I 156).

b. L'art. 1 al. 1 CCNT prévoit que la convention s'applique à tous les employeurs et tous les collaborateurs qui exercent une activité dans un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration. Selon le commentaire attaché à la CCNT 1998 (édition mars 2002), une application de la CCNT aux boulangeries-pâtisseries-confiseries disposant d'un établissement de restauration est retenue si le collaborateur de l'entreprise travaille plus de la moitié de son temps de travail total dans l'établissement de restauration attaché à la boulangerie-pâtisserie-confiserie. Selon la notice de l'office de contrôle de la Convention Collective Nationale de Travail pour les hôtels, restaurants et cafés de septembre 1992, notice relative à l'application de la CCNT (édition 1992) aux boulangeries-pâtisseries-confiseries disposant d'un établissement de restauration, les employés des boulangeries-pâtisseries-confiseries qui servent au magasin et, en même temps, travaillent dans l'établissement de restauration ne sont pas soumis à la CCNT s'ils passent plus de la moitié de leur temps de travail total au magasin. Si le personnel de service entre dans le champ d'application de la CCNT au sens des principes précités, il reste à déterminer s'il est employé à temps complet ou à temps partiel, c'est-à-dire en tant que personnel auxiliaire. Ce qui est déterminant à ce propos, c'est de savoir si le travailleur travaille dans l'établissement de restauration pendant les deux tiers de la durée normale du travail afférent à cet établissement. Si tel est le cas, il est alors un travailleur à temps complet. Dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire s'il y travaille moins des deux tiers de la durée normale du travail afférente à l'établissement, il est alors auxiliaire.

Dans une décision du 1er avril 1998 (C/15352/97-6), la Cour d'appel a considéré que le champ d'application d'une CCNT étendue devait être interprété de manière

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26208/2007 - 2 - 11 -

* COUR D'APPEL *

restrictive car la décision d'extension représente une atteinte importante à la liberté du commerce et de l'industrie. Dans le cas précité, la Cour d'appel a ainsi considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la CCNT 92 à un travailleur employé dans une chocolaterie qui faisait partie intégrante d'une entreprise exploitant également un restaurant soumis à la CCNT.

c) L'arrêté du Conseil fédéral du 19 novembre 1998 étendant le champ d'application de la CCNT, ainsi que les arrêtés des 12 décembre 2002 et 8 décembre 2003 en prorogeant la validité, n'ont pas repris, dans la clause d'extension, la disposition figurant à l'art. 1 al. 1 CCNT. L'arrêté prévoit en effet que sont exclus du champ d'application de la CCNT les établissements de restauration dont les locaux sont en relation avec des entreprises de vente au détail et qui ont, en règle générale, les mêmes horaires et les mêmes conditions de travail que ces dernières.

A teneur de l'art 1 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention de travail collective de travail (ci-après LECCT), l'autorité compétente peut, par une décision spéciale (décision d'extension), étendre le champ d'application d'une convention collective conclue par des associations aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas liés par cette convention. A teneur de l'art. 7 al. 1 LECCT, l'extension est prononcée par le Conseil fédéral lorsqu'elle vise le territoire de plusieurs cantons. Lorsqu'elle prononce l'extension, l'autorité compétente (le Conseil fédéral) doit en fixer le champ d'application quant au territoire, à la profession et aux entreprises ainsi qu'à la durée de validité de sa décision (art. 12 al. 2 LECCT).

En application à l'art. 7 al. 1 LECCT, le Conseil fédéral, par arrêté du 19 novembre 1998, a décidé l'extension de la Convention Collective Nationale de Travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT) conclue le 6 juillet 1998. L'art. 2 de l'arrêté d'extension définit notamment les entreprises soumises à l'extension ; cette disposition précise que « sont exclus... les établissements de

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/26208/2007 - 2 - 12 -

* COUR D'APPEL *

restauration dont les locaux sont en relation avec des entreprises de vente au détail, qui ont, en règle générale, les mêmes horaires et les mêmes conditions de travail que ces derniers ».

Le Conseil fédéral a ainsi convenu que l'art. 1 al. 1 CCNT, disposition qui prévoit que la CCNT s'applique à tous les employeurs et collaborateurs qui exercent une activité dans un établissement de l'hôtelière ou de la restauration, n'a pas été déclaré d'application générale par l'autorité compétente. Il ne saurait, comme le retient justement le Tribunal des Prud'hommes, s'agir d'une lacune qui viderait de son sens l'art. 2 al. 2 § 2 de l'arrêté du 19 novembre 1988 qui exclut précisément du champ d'application de l'extension les établissements de restauration dont les locaux sont en relation avec des entreprises de vente au détail et dont l'horaire et les conditions de travail sont, en règle générale, identiques à ces

derniers.

Cette situation a été retenue dans un arrêt de la Cour d'appel des prud'hommes du

E. 5

Le Tribunal a retenu que l'employée bénéficiait d'un solde de vacances non prises d'un montant de fr. 196.75. Le jugement sera confirmé sur ce point dès lors que cette conclusion n'est pas contestée par l'appelante. La conclusion de l'appel incident tentant à l'octroi d'une indemnité de fr. 932.50 au titre d'indemnité de vacances fondée sur la CCNT sera rejetée au motif que la CCNT n'est pas applicable aux rapports de travail.

E___ a fait valoir la compensation de la somme de fr. 196.75 avec les sommes versées en trop du chef de la compensation des heures supplémentaires. Cette compensation sera acceptée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.